



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul

Question écrite n° 42416

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur le principe de proportionnalite des pensions militaires d'invalidite. Le principe admis par la loi du 31 mars 1919 n'est plus respecte puisque le tarif n'est plus proportionnel par rapport a l'indice 1000 applicable au pensionne a 100 p. 100. En effet, l'indice 1000 a insere au fil du temps les allocations speciales aux grands invalides no 1, no 2, no 3 et no 4 accordees aux invalides beneficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prevues par l'article L. 38 du code par reference au degre d'invalidite (loi du 31 decembre 1953). Mais si, a l'origine, le montant d'une pension militaire de 10 p. 100 etait egal au dixieme de la pension de 100 p. 100, aujourd'hui cette pension de 10 p. 100 ne represente plus que le huitieme de celle de 80 p. 100. Cette proportionnalite joue pour les pensions jusqu'au taux de 80 p. 100. De ce fait les petites pensions sont penalisees. Si des lois du 30 decembre 1980 et du 30 decembre 1987 ont commence de reduire les inegalites ainsi creees, il reste cependant a les faire totalement disparaitre. Il souhaite connaitre les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour aller vers le retablissement de la proportionnalite des pensions.

Texte de la réponse

Le systeme de la proportionnalite des pensions, selon lequel le montant d'une pension militaire d'invalidite de 10 p. 100 est egal au dixieme de la pension correspondant a une invalidite de 100 p. 100, fut prevu par le legislature de 1919. Or, des 1920, ce meme legislature a estime qu'il convenait de renoncer a la proportionnalite integrale des pensions militaires d'invalidite afin de permettre une meilleure reparation des handicaps reels en donnant la priorite aux plus grands invalides. En effet, il a estime que la gene effective causee par les diverses infirmités etait loin d'etre proportionnelle au taux formel de l'invalidite et qu'il etait plus equitable de recourir a un regime de progressivite. Toutefois, et sans aller jusqu'au retablissement de la proportionnalite par rapport a la pension de 100 p. 100, le principe d'une revalorisation des pensions correspondant a une invalidite globale allant de 10 p. 100 a 80 p. 100, a realiser par tranches successives, a ete adopte en 1980. Cette mesure a ete concretisee par les lois de finances pour 1981 et 1988. La proportionnelle des indices de pensions militaires d'invalidite a donc ete instauree de 10 p. 100 a 80 p. 100 au taux du soldat, la pension de 10 p. 100 representant desormais le huitieme de celle de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions ont beneficie a plus de 400 000 pensionnes, soit a quatre pensionnes sur cinq (80 p. 100 des pensionnes). Le cout annuel du retablissement integral de la proportionnalite des pensions inferieures a 100 p. 100 peut etre estime aux alentours d'un milliard de francs, ce qui ne permet pas de l'inscrire dans un rang prioritaire parmi les revendications du monde combattant a satisfaire.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42416

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4476

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4796